

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS FRANCE

337 Rue de Prague
62138 Billy-Berclau

Références : 344-2025
Code AIOT : 0003802865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté 337 Rue de Prague 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site ID Logistics à BILLY-BERCLAU a été réalisée dans le cadre de la plainte d'un riverain du site habitant Hantay, émise le 28 avril 2025, relativement au bruit potentiel généré par les installations du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- 337 Rue de Prague 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0003802865

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ID Logistics à Billy-Berclau est un entrepôt de stockage soumis à Déclaration au titre de la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) de la nomenclature ICPE.

Le bâtiment est destiné au stockage de produits alimentaires frais distribués par les magasins du groupe carrefour. La surface du bâtiment est d'environ 35000 m², composé de 5 cellules de stockage de moins de 6000 m² maintenues à des températures variant selon la nature des produits stockés de -20°C à +12°C. Le stockage des marchandises est réalisé en rack ou en masse. L'activité consiste à recevoir les produits alimentaires des fournisseurs pour préparer ensuite les commandes selon les besoins des magasins.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 14 décembre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.1	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures d'autosurveillance périodique des niveaux de bruit réalisées à l'initiative de l'exploitant ne montrent aucun dépassement des valeurs réglementaires. Néanmoins compte tenu des modifications récentes apportées sur le site et dans le contexte de la plainte d'un riverain, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser rapidement une nouvelle campagne de mesures. L'exploitant a indiqué, en séance, avoir déjà engagé les démarches auprès d'un prestataire pour réaliser ces mesures et il en transmettra les résultats à l'inspection dès réception afin d'envisager les suites en fonction de la conformité de celles-ci

A ce stade, aucune suite administrative ou pénale n'est envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier du site est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les deux derniers rapports de mesures acoustiques:

- rapport n°KA20.05.004 du 02/06/2020 réalisé par le Bureau d'étude KALIES,
- rapport n°100103018-001-1 du 26/06/2023 réalisé par le bureau d'étude APAVE.

Les résultats des mesures réalisées en 2020 et 2023 ne montrent aucun dépassement des valeurs réglementaires en limite de propriété ou en zone à émergence réglementée (ZER). A noter que le

bureau d'étude APAVE dans son rapport de 2023 n'a considéré aucune ZER compte tenu de la distance importante aux installations.

L'exploitant a néanmoins indiqué à l'inspection que des modifications ont été apportées sur le site depuis les dernières mesures acoustiques. En effet, un des deux "spray Schiller" fonctionnant à l'ammoniac pour le refroidissement des cellules de l'entrepôt est tombé en panne et a été remplacé par 5 groupes froids installés en extérieur. Cette modification est selon l'exploitant, temporaire, le temps de la réparation de l'équipement en panne mais n'a pas pu fournir de date pour la réparation de l'équipement en panne.

Ces groupes froids ont été vus lors de la visite des installations, ils constituent potentiellement des sources de bruit supplémentaires par rapport aux mesures acoustiques réalisées avant leur installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1- Compte tenu des modifications des conditions d'exploitation depuis la réalisation des dernières mesures acoustiques, à savoir l'ajout de groupes froids en extérieur, l'exploitant fera réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle campagne de mesures acoustiques en limite de propriété et en ZER.

2- L'exploitant informera l'inspection quant à la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenu dans les équipements en exploitation ajoutés sur le site. Ces équipements étant spécifiquement visés par la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE, une déclaration de l'activité pourrait être nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment, sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

La dernière mesure des niveaux de bruit sur le site a été réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude APAVE.

L'exploitant a indiqué réaliser une campagne de mesure tous les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des modifications des conditions d'exploitation depuis la réalisation des dernières mesures acoustiques, à savoir l'ajout de groupes froids en extérieur (voir point de contrôle précédent); l'exploitant fera réaliser dans les meilleurs délais (délai indicatif d'un mois) une

nouvelle campagne de mesures acoustiques en limite de propriété et en ZER.
Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite